

28/ 6) Marché de gré à gré à passer avec la SEGEFOM pour des travaux d'aménagement et de réfection des rues Bouvet et Charles Gounod -  
Emprunt de 4.180.970 Frs CFA -

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler que l'année dernière la Commune avait obtenu de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt de 40.000.000 de Frs CFA pour des travaux de réfection de la voirie urbaine.

Toutefois cette somme s'est révélée insuffisante pour le financement de tous les travaux de réfection de rues prévus au titre de l'année 1963. C'est ainsi que la réfection des rues Bouvet et Charles Gounod, d'un montant de 4.180.970 Frs CFA, n'ont pu être financés par l'emprunt en cause.

Pour régulariser la situation la Commune est dans l'obligation de passer un marché de gré à gré d'un montant de 4.180.970 Frs CFA avec la SEGEFOM.

La dépense correspondante sera imputée sur les disponibilités du chapitre 230-23 "Réfection de rues" du budget primitif 1964.

Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le marché de gré à gré d'un montant de 4.180.970 Frs CFA passé avec la SEGEFOM pour les travaux de réfection et d'aménagement des rues Bouvet et Charles Gounod et décide que la dépense correspondante sera imputée sur les disponibilités du chapitre 230-23 "Réfection de rues" du budget primitif 1964.

Après débats, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de ~~5%~~ l'emprunt de la somme de ~~20.019,40~~ N.F. (soit Frs CFA ~~4.120.070.~~) destiné à financer

"  
"  
"  
"

**les travaux de réfection des rues Bouvet et Charles Goussé**

et dont le remboursement s'effectuera en **15** années à partir de **1968.**

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera ~~quinze~~ annuités constantes de ~~2.000,00~~ N.F. (soit Frs CFA ~~250.000.~~) comprenant le capital et les intérêts.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

../. ..

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.